



La Maladie

n'est pas un congé



Tomber malade pendant ses vacances, c'était jusque-là la double peine : non seulement on ne se reposait pas mais les jours de congés étaient perdus.

Depuis ce 10 septembre 2025, la Cour de cassation **a mis fin à cette injustice que nous combattons**. Elle a estimé que "puisque la maladie l'empêche de se reposer, le salarié placé en arrêt pendant ses congés payés a droit à ce qu'ils soient reportés".



Cette nouvelle règle ne fonctionne pas automatiquement. Pour que vos jours soient réellement reportés, **il faut impérativement notifier votre arrêt maladie à votre employeur**. Cela signifie : consulter un médecin, obtenir un arrêt de travail, et le transmettre dans les délais habituels.



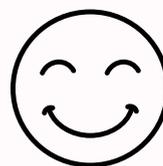
Avec cet arrêt, la Cour de cassation met le droit français en conformité avec le droit européen. En droit de l'Union européenne :

l'objectif du congé payé est de permettre aux salariés non seulement de se reposer, mais aussi de profiter d'une période de détente et de loisirs ;

l'objectif du congé de maladie est de permettre aux salariés de se rétablir d'un problème de santé.



Parce qu'il est impossible de profiter réellement de ses vacances en étant cloué au lit, la justice reconnaît désormais que ces deux périodes ne peuvent pas se confondre.



**Pour Septembre,
Voilà au moins
une bonne nouvelle
pour les salariés**